



**CR des Arbitres**  
**« Section Lois du Jeu »**

**PROCÈS-VERBAL N°08**

**Réunion du :** Mercredi 23 Octobre 2024  
**Présidence :** Jean-Robert SEIGNE  
**Présents :** Nicolas TABORE – Jean-Luc RENODAU  
**Assiste :** Oriane BILLY

**1. Match n°28568737 : ROUILLON EG / ANGERS VAILLANTE – Régional 3 du 20.10.2024**

**Les faits**

Réserve technique déposée par le club ROUILLON EG déposée sur la feuille de match informatisée concernant la l'attribution de cartons au joueur OUGRIRANE Abdessamad d'ANGERS VAILLANTE. Suite à un bug informatique, la réserve n'apparaît plus sur la FMI à la fin de la rencontre.

Confirmation de l'arbitre officiel de la rencontre, M. LEPINOY, de la pose de la réserve technique par le club de ROUILLON EG sur la feuille de match informatisée, ainsi que du bug informatique.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

**Les règlements**

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
  - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

(...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

## Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que, selon le rapport de l'arbitre, le joueur Abdessamad OUGRIRANE n°9 de l'équipe d'Angers Vaillante a bien reçu un second avertissement à la 89ème minute de jeu après le but marqué par l'équipe de Rouillon,

Considérant que l'arbitre écrit ne pas l'avoir exclu pour avoir reçu deux avertissements à la suite d'une erreur de remplissage de sa carte d'arbitrage lors de la délivrance du premier avertissement,

Considérant le fait que le jeu reprend par un coup d'envoi pour l'équipe d'Angers Vaillante sans exclusion d'Abdessamad OUGRIRANE, coup d'envoi consécutif au but marqué par l'équipe de Rouillon portant le score de 0-4 à 1-4 en faveur de l'équipe d'Angers Vaillante,

Considérant que, rapidement, à la suite du coup d'envoi l'équipe d'Angers Vaillante obtient un coup franc à 20 mètres des buts de l'équipe de Rouillon,

Considérant que c'est le joueur Abdessamad OUGRIRANE qui tire le coup franc et marque le but dans le temps supplémentaire accordé par l'arbitre,

Considérant que le score est alors de 1 – 5 en faveur de l'équipe d'Angers Vaillante,

Considérant que le joueur Abdessamad OUGRIRANE est toujours présent sur le terrain en infraction avec la loi 12 du Guide IFAB Lois du jeu 2024-2025,

Considérant que le capitaine de l'équipe de Rouillon porte alors une réserve technique sur la présence illicite de ce joueur avant le coup d'envoi,

Considérant que l'on se trouve toujours face à une infraction à la loi 12 du Guide IFAB Lois du jeu 2024-2025 qui perdure depuis la 89ème minute de jeu,

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu déclare la réserve technique recevable,

Considérant que l'arbitre ne corrige toujours pas son erreur à la suite du dépôt de la réserve technique,

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu reconnaît que l'arbitre a commis une faute technique.

Considérant que, au moment où le joueur aurait dû être exclu, le score est de 1- 4 en faveur de l'équipe d'Angers Vaillante,

Considérant que la durée de la seconde période a été prolongée d'environ 7 minutes,

Considérant que le score était largement acquis à la 89ème minute de jeu en faveur de l'équipe d'Angers Vaillante,

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu déclare la réserve technique recevable et fondée mais sans influence sur le gain de la rencontre par l'équipe d'Angers Vaillante,

La Section des Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL),
- De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline, pour suite à donner sur l'attribution des cartons.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Seniors.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
*Jean-Robert SEIGNE*

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink, featuring a stylized 'JRS' and a long horizontal stroke.

**Le Secrétaire de séance**  
*Jean-Luc RENODAU*

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, featuring a stylized 'JLR' and a long horizontal stroke.